

Titre

CRD Colmar, 1er juil. 2020

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL
DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT
24 Avenue de la République
68000 COLMAR
Tél : 03 89 23 42 42 / Fax : 03 89 24 57 33

DECISION
du Conseil de discipline régional
des barreaux du ressort de la cour d'appel de Colmar

Audience du mercredi 1er juillet 2020 à 16 h 30

Le Conseil de discipline régional des barreaux du ressort de la cour d'appel
de Colmar, composé de :

Monsieur le bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, barreau de STRASBOURG,
Président du Conseil de discipline régional
Monsieur le bâtonnier Jean-François BRUN, barreau de STRASBOURG,
Monsieur le bâtonnier Sébastien FINCK, barreau de SAVERNE,
Maître Camille MERCET, barreau de MULHOUSE,
Maître Sophie BOURGUIGNON, barreau de MULHOUSE,
Maître Jean-Philippe WOLFANGEL, barreau de COLMAR,
Maître Charles-Henri WOLBER, barreau de COLMAR, secrétaire du
Conseil de discipline régional

Siégeant sous la présidence du bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, barreau de
Strasbourg,

Dans l'affaire opposant :

Monsieur le bâtonnier Christophe DARBOIS, bâtonnier alors en exercice
de l'Ordre des avocats du barreau de Strasbourg

à :

Maître X, avocat au barreau de Strasbourg
Assisté de Maître Annick FIROBIND et Maître Nicolas FADY, avocats au
barreau de Strasbourg

Etaient présents :

Maître X, avocat au barreau de Strasbourg
Assisté de Maître Annick FIROBIND et Maître Nicolas FADY, avocats au
barreau de Strasbourg

Et

Monsieur le bâtonnier Christophe DARBOIS, bâtonnier délégué de l'Ordre
des avocats du barreau de Strasbourg

Monsieur le président sollicite des parties la dispense de la lecture intégrale
de la citation qui a été délivrée à Me X à la demande de Madame le
bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de STRASBOURG en
application des dispositions de l'article 192 du décret n° 91-1197 du 27
novembre 1991.

Les parties expriment leur accord à ce propos.

Monsieur le président présente consécutivement une synthèse de ladite
citation.

Monsieur le président invite Me X à s'expliquer sur les circonstances de la
commission des faits.

A la suite, Me X répond à plusieurs questions posées par les membres du
Conseil de discipline régional.

Monsieur le président donne ensuite la parole à Monsieur le bâtonnier
Christophe DARBOIS en sa qualité d'autorité de poursuite.

Me Annick FIROBIND puis Me Nicolas FADY sont ensuite entendus en
défense.

Monsieur le président donne la parole en dernier à Me X qui formule
encore un certain nombre d'observations.

A l'issue des débats, le Conseil de discipline régional a délibéré et rendu la
décision suivante :

Sur les faits :

Il est reproché à Me X un manquement aux principes de délicatesse et de
modération, pour avoir déclaré, le 20 mai 2019, en soirée, devant le Palais
de justice de PARIS, « On a gagné, Vincent vivra, c'est la remontada ! »,
étant précisé que cette déclaration faisait suite à l'arrêt rendu par la cour
d'appel de PARIS quelques instants auparavant, ordonnant, manifestement
de façon tout à fait inattendue, dans l'affaire dite « Lambert », la
suspension de l'arrêt des traitements de Vincent Lambert, jusqu'à ce qu'un
comité de l'ONU se prononce sur le fond du dossier.

Il n'est évidemment aucunement discuté d'une part que c'est l'utilisation très
précisément du mot « remontada » qui est reproché à Me X et d'autre part
que ces propos ont été très largement relayés par les médias.

Sur la décision :

Il sera tout d'abord observé que le terme « remontada » a été intégré dans
l'édition 2021 du dictionnaire LAROUSSE avec la définition suivante :

« 1. Victoire inespérée d'une équipe, d'un joueur lors d'une compétition
(match de football, partic.).
« 2. Retour en force d'un parti ou d'un homme politique. ».

Force est dès lors de constater que ce mot, entré dans le langage courant,
n'a aucune connotation péjorative et encore moins injurieuse, insultante ou
diffamatoire.

Il sera ensuite rappelé que la cour européenne des droits de l'homme s'est
déjà prononcée de façon très précise sur la question de la liberté
d'expression de l'avocat hors des prétoires notamment dans un arrêt *Morice*
c/ France de la grande chambre du 23 avril 2015 (Requête n° 29369/10)
par lequel elle a jugé, s'agissant de la violation du droit à la liberté
d'expression alléguée, que l'avocat requérant s'était exprimé en tenant des
propos reposant « sur une base factuelle suffisante » et s'inscrivant « dans le
cadre d'un débat d'intérêt général », relevant par ailleurs que le contexte «
qui doit toujours être dûment pris en compte dans les affaires portant sur
l'article 10 » se caractérisait notamment par un « important retentissement
médiatique » et déduisant enfin, au regard des circonstances de l'espèce,
l'absence d'« animosité personnelle » du requérant.

Au cas d'espèce, force est de constater que Me X s'est exprimé dans une
affaire ayant à l'évidence un très important retentissement médiatique :

- sur un sujet d'intérêt général, à savoir la question de la vie et de la mort de

Monsieur Vincent LAMBERT

- reposant sur une base factuelle non seulement suffisante mais incontestable puisqu'il s'agissait de la décision de la cour d'appel de PARIS du 20 mai 2019

- par des propos dénués de toute animosité personnelle puisqu'ils étaient très généraux et ne visaient directement (c'est-à-dire nommément) ni même indirectement aucun des protagonistes de l'affaire dite « Lambert ».

Il sera enfin mentionné d'une part que l'assemblée plénière de la cour de cassation, saisie d'une demande de réexamen suite à l'arrêt précité de la cour européenne des droits de l'homme du 23 avril 2015, s'est, par arrêt du 16 décembre 2016 (n° 08.86-295) logiquement et légitimement alignée sur la position adoptée par les juges de STRASBOURG et d'autre part que la cour européenne des droits de l'homme a depuis lors réaffirmé les principes évoqués ci-dessus en matière de liberté d'expression des avocats hors les prétoires (cf. arrêt du 19 avril 2018 Ottan c. France (Requête n° 41841/12 (dans le cadre initial d'une poursuite disciplinaire à l'encontre d'un avocat) et arrêt du 8 octobre 2019 L.P. et Carvalho c. Portugal (Requête n° 24845/13 et 49103/15).

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à Me X, au cas d'espèce, un quelconque manquement aux principes de délicatesse et de modération ou à tout autre principe régissant la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

CONSTATE l'absence de faute disciplinaire imputable à Maître X,

RELAXE Maître X des fins de la poursuite

Prononcée à Colmar,
Le 1er juillet 2020,

Le président,
Monsieur le bâtonnier Cédric LUTZ-SORG

Le secrétaire,
Maître Charles-Henri WOLBER

Copie certifiée conforme